



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du PLU de Lourdios-Ichère (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018ANA89

dossier PP-2018-6538

Porteur du Plan : Commune de Lourdios-Ichère

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 avril 2018

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 15 mai 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Lourdios-Ichère (155 habitants pour 16,24 km²) appartient au département des Pyrénées-Atlantiques et se situe dans la vallée de l'Arriçq, perpendiculaire à la vallée de l'Aspe, à l'est, et à la vallée du Lourdios.

La commune est traversée par la RN 134 depuis la sortie de l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie nord jusqu'au tunnel du Somport et à l'Espagne au sud. Le territoire est accessible par la RD 241 qui traverse le territoire d'est en ouest, en fond de vallée de l'Arriçq.



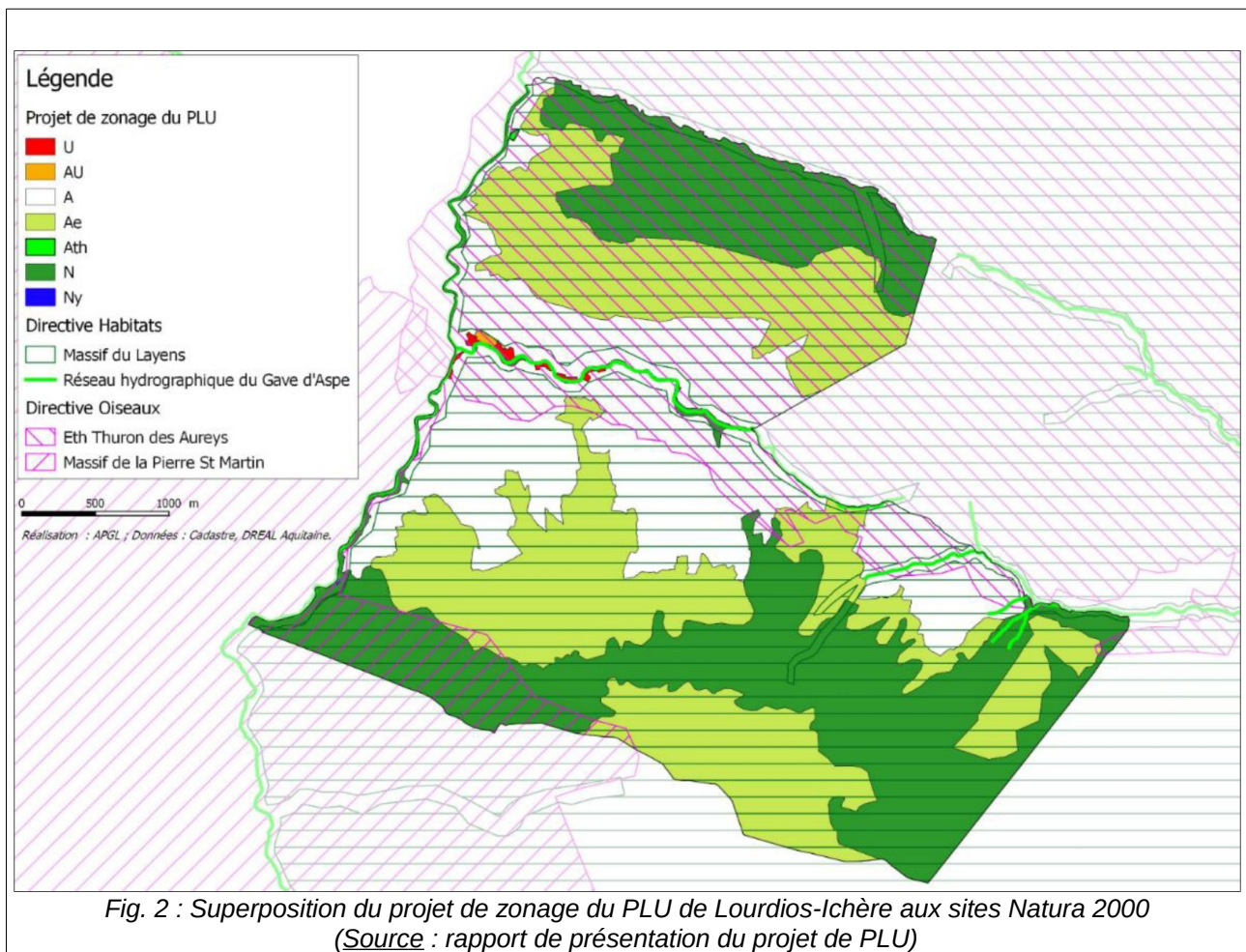
Fig. 1 : Localisation de la commune de Lacq-Audéjos (Source : Géoportail)

Actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, la commune de Lourdios-Ichère a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 28/01/2013.

Lourdios-Ichère est directement concernée par les zones de protection réglementaire de type Natura 2000 (figure 2) suivantes :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux FR7212007 *Massif du Thuron des Aureys* et FR7212008 *Massif de la Pierre-St-Martin* ,
- Sites d'intérêt communautaire (SIC) au titre des habitats, de la faune et de la flore FR7200747 *Massif du Layens* et FR7200792 *Gave d'Aspe et Lourdios* .

Le territoire communal étant concerné par ces sites Natura 2000, l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

1 - Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Lourdios-Ichère intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier, pédagogique et richement illustré.

La cartographie réalisée à différentes échelles, jusqu'à la parcelle, permet de comprendre les choix opérés sur les différents secteurs de la commune. Cette analyse témoigne d'une connaissance précise et actualisée du territoire communal et permet de distinguer clairement la destination des parcelles.

L'état initial de l'environnement, détaillé, est conclu par une synthèse graphique permettant de visualiser la répartition spatiale des enjeux énoncés.

2- Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation expose les enjeux de la commune, notamment la dynamique démographique, avec une faible croissance de la population municipale (de 150 habitants en 1990 à 155 habitants en 2015) et l'agriculture, notamment le pastoralisme, qui est la principale activité économique sur le territoire.

Le dossier identifie et localise les espèces protégées au titre de Natura 2000. Il détaille également les éléments de paysage à préserver, notamment les haies dont le linéaire a fortement diminué ces dernières années : le document (page 56) évoque une diminution du linéaire de haie d'environ 35 % depuis 1959.

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

Le projet présenté tient compte des principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La commune, après un diagnostic du bâti mobilisable pour l'habitat, prévoit pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de dix habitants supplémentaires à l'horizon 2027, la réalisation de quatre à six logements neufs au lieu dit Superbie. Le projet implique l'urbanisation de 0,8 ha, soit une diminution de 30 % de la consommation d'espace par rapport à la période 2007-2017. Le parti d'aménagement retenu est détaillé dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée en continuité de l'urbanisation existante (figure n°3).



Fig. 3 : Schéma graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation au lieu-dit Superbie
(Source : rapport de présentation du projet de PLU)

Le dossier précise que le projet de PLU ne crée pas de rupture de continuité écologique et recherche un recentrage « de l'urbanisation en fond de vallée sur des secteurs présentant un intérêt nul vis-à-vis des milieux naturels et un intérêt faible pour l'avifaune d'intérêt communautaire » (page 203 du rapport de

présentation). Par conséquent le dossier justifie de la mise en œuvre d'une stratégie d'évitement des incidences du projet sur les habitats et la faune locale.

Le dossier précise que la nature des terrains permet la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (page 202) et que les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle en zone urbaine.

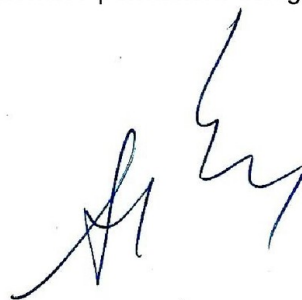
L'aménagement de la voirie générera une imperméabilisation des sols, de nature à augmenter les volumes de ruissellement des eaux pluviales dans la vallée de l'Arricq. Or, le rapport de présentation précise que cette vallée est concernée par le plan de prévention des risques naturels, et notamment les risques de débordements torrentiels (page 22). Il est donc important que le dossier précise comment le dispositif de traitement des eaux pluviales, susceptible d'être réalisé en plusieurs phases dans le secteur Superbie, répondra à cet enjeu. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du secteur concerné par l'OAP.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Lourdios-Ichère vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2027 et à préserver la qualité écologique et paysagère du territoire communal.

Le dossier fait état d'une consommation d'espace maîtrisée et localisée en continuité de l'urbanisation existante et dont les caractéristiques tiennent compte des principaux enjeux, notamment les enjeux liés aux sites Natura 2000. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande à la collectivité de préciser ses intentions en matière de gestion des eaux pluviales à l'occasion du projet d'urbanisation au lieu-dit Superbie.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO